

ACTUALITÉ FISCALE

1^{er} novembre 2021 – 2021.10

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC)

Le 21 octobre dernier, le gouvernement a annoncé le prolongement de la SSUC jusqu'au 7 mai 2022 par l'intermédiaire de deux nouveaux programmes, soit le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil et le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées. Plus de détails à cet effet sont à venir, le projet de Loi n'étant pas encore adopté.

Périodes visées

- ✘ Période 22 : du 24 octobre au 20 novembre 2021.
- ✘ Période 23 : du 21 novembre au 18 décembre 2021.
- ✘ Période 24 : du 19 décembre 2021 au 15 janvier 2022.
- ✘ Période 25 : du 16 janvier au 12 février 2022.
- ✘ Période 26 : du 13 février au 12 mars 2022.
- ✘ Période 27 : du 13 mars au 9 avril 2022.
- ✘ Période 28 : du 10 avril au 7 mai 2022.

Employeurs admissibles (entités admissibles)

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Le programme vise à aider certaines organisations du tourisme, dont les suivantes :

- ✘ Hôtels;
- ✘ Restaurants;
- ✘ Bars;
- ✘ Festivals;
- ✘ Agences de voyages et voyagistes;
- ✘ Centres des congrès;
- ✘ Organismes de congrès et de salons professionnels;
- ✘ Autres organisations dans certains secteurs du tourisme et de l'accueil.

Les entreprises seront tenues de satisfaire les deux conditions suivantes :

- ✘ Avoir subi une baisse mensuelle moyenne des revenus d'au moins 40 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité à la SSUC (périodes de demande 1 à 13, sauf les périodes 10 ou 11);
- ✘ Avoir subi des pertes de revenus d'au moins 40 % pour le mois en cours.

Toute période pendant laquelle une entité n'exerçait pas ses activités ordinaires pour des raisons autres qu'une restriction de santé publique serait exclue de ce calcul (par exemple, les entreprises saisonnières).

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Le programme vise à aider les organisations durement touchées qui ne sont pas admissibles au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil et qui sont durement touchées depuis le début de la pandémie.

Les entreprises seront tenues de satisfaire les deux conditions suivantes :

- ✘ Avoir subi une baisse mensuelle moyenne des revenus d'au moins 50 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité à la SSUC (périodes de demande 1 à 13, sauf les périodes 10 ou 11).
- ✘ Avoir subi des pertes de revenus d'au moins 50 % pour le mois en cours.

Toute période pendant laquelle une entité n'exerçait pas ses activités ordinaires pour des raisons autres qu'une restriction de santé publique serait exclue de ce calcul.

Soutien en cas d'ordre de confinement de la santé publique

Les organisations, peu importe le secteur, ayant un ou plusieurs de leurs emplacements assujettis à une restriction de santé publique qui les oblige à cesser d'exercer leurs activités qui représentaient au moins 25 % du total de leurs revenus pendant la période de référence antérieure seront également admissibles au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil.

Ces organisations ne seront pas tenues de démontrer la baisse de revenus sur une période de 12 mois. Elles devront seulement démontrer une baisse de revenu du mois en cours.

Autres modalités

Aux fins de calcul du revenu, de la rémunération admissible, de la rémunération de base et de certaines autres modalités, les mêmes règles que la SSUC devraient s'appliquer.

Période de demande

Période	Période de demande (Période d'admissibilité)	Date limite de la demande
Période 22	24 octobre au 20 novembre 2021	9 mai 2022
Période 23	21 novembre au 18 décembre 2021	16 juin 2022
Période 24	19 décembre 2021 au 15 janvier 2022	14 juillet 2022
Période 25	16 janvier au 12 février 2022	11 août 2022

Période 26	13 février au 12 mars 2022	8 septembre 2022
Période 27	13 mars au 9 avril 2022	6 octobre 2022
Période 28	10 avril au 7 mai 2022	3 novembre 2022

Montant de la subvention

Le montant de la subvention pour un employé actif représente le taux de la subvention multiplié par le plus bas des montants suivants :

- ✘ La rémunération admissible versée;
- ✘ 1 129 \$;
- ✘ La rémunération de base dans le cas d'un employé avec lien de dépendance.

Taux de la subvention

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

	Périodes 22 à 26	Périodes 27 et 28
Perte de revenus	Taux de la subvention (établi en fonction de la perte de revenus du mois courant)	
75 % et plus	75 %	37.5 %
40 % à 74 %	% baisse de revenus	% baisse de revenus ÷ 2
0 % à 39 %	0 %	0 %
Subvention hebdomadaire maximale par employé admissible		
	Jusqu'à 847 \$ (75 % x 1 129 \$)	Jusqu'à 423 \$ (37.5 % x 1 129 \$)

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

	Périodes 22 à 26	Périodes 27 et 28
Perte de revenus	Taux de la subvention (établi en fonction de la perte de revenus du mois courant)	
75 % et plus	50 %	25 %
50 % à 74 %	10 % + (% baisse de revenus - 50 %) x 1,6	5 % + (% baisse de revenus - 50 %) x 0,8
0 % à 49 %	0 %	0 %
Subvention hebdomadaire maximale par employé admissible		
	Jusqu'à 565 \$ (50 % x 1 129 \$)	Jusqu'à 282 \$ (25 % x 1 129 \$)

Périodes de référence

Le taux de la subvention continuerait d'être calculé sur la base des pertes de revenus du mois en cours par rapport à celles d'une période de référence antérieure.

L'information contenue dans ce document a été préparée en fonction des informations disponibles sur les sites internet et en fonction de documents ayant été rendus disponibles par les différents intervenants. Également, les informations disponibles sont parfois embryonnaires. À cet effet, les tableaux et les sommaires vous sont fournis à titre informatif seulement; ils ne remplacent pas la Loi. De plus, ils n'ont pas pour but de vous donner des conseils précis de nature financière, fiscale, juridique, comptable ou autre. Ces informations ne peuvent, en aucun cas, servir de preuve aux fins de réclamer quelque montant que ce soit.

Pour plus de détails sur les mesures énoncées, vous pouvez consulter les sites internet des différents intervenants. Également, vous pouvez contacter un membre de notre équipe afin de répondre à vos questions.